

## Subvention aux pionniers (services publics)

### FOIRE AUX QUESTIONS

La *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)* a été adoptée en 1978 afin d'aider les personnes âgées du Yukon à couvrir les frais élevés de chauffage en hiver. Depuis, le nombre de personnes âgées a augmenté de façon substantielle, les prestations de retraite sont plus élevées et les logements sont mieux isolés.

En 2014, la *Loi* a été modifiée. En 2015, un nouveau règlement a été établi afin d'assurer l'équité, la flexibilité et la durabilité du programme. De plus, une méthode d'évaluation des revenus a été instaurée de manière à ce que les personnes ayant un faible revenu reçoivent la totalité de la subvention.

#### 1. Quels sont les principaux changements?

- faire passer la date limite de présentation des demandes du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> juillet;
- vérifier que tous les demandeurs sont âgés de 65 ans ou plus pendant l'année où ils présentent une demande;
- énoncer de façon détaillée les critères d'admissibilité au programme;
- mettre en place une méthode d'évaluation des revenus permettant de déterminer le montant de la subvention accordé;
- majorer le montant de la subvention pour les habitants des régions rurales.

#### 2. Quand puis-je présenter une demande de subvention?

Les demandes sont acceptées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre. Exceptionnellement, et pour raisons médicales seulement, la date limite de présentation d'une demande pourra être repoussée au 31 janvier.

#### 3. Quels sont les critères d'admissibilité?

Vous devez nous soumettre :

- un formulaire de demande de subvention aux pionniers (services publics);
- si vous êtes **propriétaire**, une copie de l'avis d'évaluation de votre propriété pour l'année 2017 (soit le formulaire **VERT** du gouvernement du Yukon ou l'avis délivré par la municipalité), ou une facture de services publics municipaux (égout ou aqueduc) indiquant clairement votre adresse municipale. Une facture d'électricité d'ATCO n'est pas valable puisqu'elle ne constitue pas une preuve que vous êtes propriétaire.
- si vous êtes locataire, un Certificat de location rempli et signé par le propriétaire de votre logement. Veuillez joindre ce certificat à votre demande.
- une preuve de votre revenu annuel, c'est-à-dire une copie de votre AVIS DE COTISATION de l'Agence du revenu du Canada pour l'année 2016. Seule une photocopie de la page où figurent votre nom et la ligne 236 est requise. Veuillez noircir votre numéro d'assurance sociale (situé dans le haut de l'avis) et toutes les lignes, sauf la ligne 236.
- si vous vivez maritalement, vous devez fournir l'AVIS DE COTISATION de l'Agence du revenu du Canada **des deux** conjoints, et ce, même si l'un de vous est âgé de moins de 65 ans.

#### 4. Quel est le nouveau montant de la subvention et comment sera-t-il déterminé?

En 2017, le montant maximal accordé aux résidents de Whitehorse est de 1 059 \$, tandis que pour les résidents des régions rurales, le montant maximal est de 1 143 \$. Le montant de la subvention qui vous sera accordée sera calculé à l'aide d'un logiciel (en fonction de votre état civil, de votre revenu et de votre adresse municipale); le calcul du montant de la subvention est effectué en fonction de la formule établie au paragraphe 10(1) du *Règlement sur les subventions aux pionniers (services publics)*. **Puisque la situation de chacun est unique, il est normal que le montant de la subvention diffère d'une personne à l'autre.**

## **5. Pourquoi le montant de la subvention accordée aux habitants des régions rurales est-il différent?**

En général, les ménages yukonnais des régions rurales ou éloignées ont des dépenses plus élevées liées au chauffage, tant pour le combustible que pour la livraison. Les personnes dont l'habitation est située à l'extérieur de la ville de Whitehorse recevront le montant accordé aux habitants des régions rurales.

## **6. Pendant combien de temps dois-je avoir habité au Yukon pour être admissible à la subvention?**

S'il s'agit de votre première demande de subvention aux pionniers (services publics), vous devez avoir habité au Yukon pendant au moins 12 mois (1 an). Pour les demandes subséquentes, vous devez habiter au Yukon pendant 183 jours par année, dont trois mois pendant l'hiver (soit les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre ou décembre).

Par exemple, si une personne âgée a déménagé au Yukon en mai 2016, elle sera admissible à la subvention en juillet 2017, puisqu'elle aura respecté l'exigence minimale d'habiter au Yukon pendant un an, dont au moins trois mois en hiver.

**Veillez noter que si vous quittez le Yukon pour de longues vacances pendant les six premiers mois de l'année, vous devrez reporter la présentation de votre demande.** Par exemple, si vous voyagez dans le sud pendant tout le mois de février, vous ne pourrez pas présenter de demande avant le 1<sup>er</sup> novembre, puisque les mois de janvier, mars et octobre devront compter comme vos mois d'hiver.

## **7. Quand puis-je m'attendre à recevoir ma subvention?**

Si votre demande est complète, vous pouvez vous attendre à recevoir votre subvention dans les 30 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

**Remarque : Nous sommes tenus par la loi de vous retourner votre demande si elle est incomplète. Dans ce cas, nous veillerons à vous la retourner, accompagnée d'une lettre expliquant les éléments manquants, au cours des 10 jours ouvrables suivant sa réception.**

## **8. Pourquoi dois-je fournir des renseignements sur mon revenu?**

- Nous avons besoin de ces renseignements pour nous assurer que vous recevez le bon montant de subvention.
- Les personnes seules ayant un revenu de moins de 40 000 \$ et les couples ayant un revenu familial de moins de 56 000 \$ recevront le montant maximal.
- Les personnes ayant un revenu moyen recevront une subvention partielle.
- Les personnes seules ayant un revenu de plus de 117 000 \$ et les couples gagnant plus de 165 000 \$ ne seront plus admissibles.

## **9. Pour quelles raisons la subvention aux pionniers (services publics) pourrait-elle être refusée??**

- Le revenu du demandeur est très élevé.
- Le demandeur ne satisfait pas aux critères concernant la résidence.
- Le demandeur a reçu des prestations d'aide sociale au cours de la majeure partie de l'année.
- Le demandeur a déménagé dans un logement de la Société d'habitation du Yukon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- Le demandeur n'a pas fourni tous les renseignements requis avant le 31 décembre 2017.

## **10. Comment protégerons-nous vos renseignements?**

Tous les renseignements que vous fournissez sont exigés en conformité avec la *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)* et servent à déterminer l'admissibilité au programme. Vos renseignements sont protégés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils sont également recueillis, utilisés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux du Yukon* ainsi qu'aux autres lois applicables.

Si vous présentez une demande en personne à Whitehorse, nous prendrons en note le montant qui figure à la ligne 236 de votre AVIS DE COTISATION, que nous vous remettrons ensuite. Veuillez fournir des **photocopies** de vos documents, nous ne vous les retournerons pas par courrier.

## **11. Si je reçois la subvention cette année, vais-je être automatiquement admissible l'année prochaine et recevoir le même montant de subvention?**

Non. Vous devez présenter une demande tous les ans. Si votre revenu augmente ou diminue, le montant de votre subvention pourrait changer. Certaines années, le montant de base de la subvention pourrait augmenter légèrement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

## **12. Je suis locataire et j'ai un colocataire (qui n'est pas mon conjoint). Suis-je quand même admissible à la subvention?**

Oui. Vous devez joindre à votre demande un Certificat de location, que le propriétaire remplira pour vous. Seules les personnes âgées de 65 ans ou plus sont admissibles à la subvention, mais il se peut qu'elles n'en reçoivent qu'une partie. Par exemple :

Deux colocataires : L'un est âgé de 49 ans et l'autre, de 68 ans. Ce dernier peut présenter une demande, mais son revenu sera évalué et il sera admissible à tout au plus 50 % du montant maximal de la subvention, puisque les frais de chauffage sont partagés avec un colocataire.

Deux colocataires : Tous les deux sont âgés de 65 ans. Le revenu de chacun sera donc évalué et chacun sera admissible à tout au plus 50 % du montant maximal de la subvention.

## **13. Pourquoi les couples reçoivent-ils un montant de prestations plus élevé que les personnes seules?**

Il n'est pas possible de considérer les frais de chauffage indépendamment des autres frais de subsistance. Les dépenses varient d'une personne à l'autre; de manière générale, les frais de subsistance des personnes seules sont moins élevés que ceux des couples, qui ont tendance à avoir des dépenses plus élevées, notamment liées aux vêtements, à la nourriture et au transport.

## **14. Qui est considéré comme conjoint?**

Un conjoint est une personne unie à une autre par les liens d'un mariage ou qui a cohabité avec une autre personne en couple pendant au moins 12 mois consécutifs avant la présentation de la demande de subvention.

## **15. Que considère-t-on comme résidence principale?**

Le demandeur doit déclarer comme résidence principale le lieu où il a habité au Yukon pendant au moins 183 jours au cours de l'année, dont 90 jours (3 mois) pendant les mois d'hiver.

## **16. Que considère-t-on comme services publics en vertu de la *Loi sur la subvention aux pionniers (services publics)*?**

Il s'agit de toute source de chauffage (mazout, électricité, bois, propane ou granulé de bois) utilisée dans la résidence principale. Nous n'exigeons pas que vous joigniez vos reçus de chauffage à votre demande.

## **17. Vais-je recevoir un feuillet T5007 à joindre à ma prochaine déclaration de revenus?**

Non. La subvention aux pionniers (services publics) n'est pas imposable; vous n'êtes donc pas tenu de l'indiquer dans votre déclaration de revenus.

**18. Y a-t-il d'autres administrations qui offrent un programme similaire de subventions liées aux frais de chauffage pour les personnes âgées?**

Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sont les seules autres administrations canadiennes qui offrent un programme de subventions liées au chauffage, qui comprennent une évaluation du revenu de chaque personne composant le ménage. Toutefois, leurs programmes s'adressent uniquement aux propriétaires et non aux locataires. De plus, contrairement au programme du Yukon, les demandeurs de ces deux territoires doivent fournir des factures de combustible et les demandes doivent être certifiées conformes et présentées en personne.

**19. Quels sont les nouveaux moyens d'appliquer et de faire observer la loi? Pourquoi sont-ils nécessaires?**

Nous devons gérer le programme de subventions aux pionniers (services publics) de façon juste et transparente. Pour ce faire, nous pourrions demander de fournir des renseignements additionnels afin de déterminer l'admissibilité des demandeurs. S'il s'avérait qu'une personne ayant bénéficié de la subvention n'y était pas admissible, l'année suivante, nous pourrions récupérer la somme versée. Si nous découvrons qu'une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements, nous pourrions tenter une poursuite en justice; si elle est reconnue coupable, cette personne s'expose à une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 000 \$.

**20. Où puis-je me procurer une trousse de demande et de plus amples renseignements?**

Veillez appeler la LIGNE D'ASSISTANCE DE LA SUBVENTION AUX PIONNIERS, au 456-5500 (sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5500), si vous désirez obtenir la trousse de demande ou plus de renseignements sur la subvention. Notez que la ligne d'assistance n'est offerte que du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre. Après cette date, téléphonez au 667-5674.

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande aux endroits suivants :

*Comptoir de renseignements  
Édifice principal du gouvernement du Yukon  
2071, 2<sup>e</sup> Avenue, Whitehorse*

*Service de soutien du revenu  
3168, 3<sup>e</sup> Avenue, Whitehorse*

*Centre d'information pour les personnes âgées  
4961-B, 4<sup>e</sup> Avenue, Whitehorse*

*Les résidents de l'extérieur de Whitehorse peuvent se procurer un formulaire au bureau du ministère de la Santé et des Affaires sociales ou de l'agent territorial de leur localité.*

Les personnes qui bénéficient déjà de la subvention recevront automatiquement un formulaire de demande par la poste. Pour consulter la foire aux questions en ligne, veuillez visiter le <http://www.hss.gov.yk.ca/fr/pioneergrant.php>. Sur cette page, vous trouverez également un lien vers la *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)* et son règlement d'application. En juin, nous mettrons le site à jour et y ajouterons le formulaire de demande, le Certificat de location et un outil de calcul de la subvention pour vous aider à avoir une idée du montant de la subvention que vous pourriez recevoir.